

CRIMINAL CODE (CANADA)

CODE CRIMINEL (CANADA)

AND

ET

LOTTERY LICENSING ACT

LOI SUR LES LICENCES DE
LOTÉRIES

Pursuant to section 207 of the *Criminal Code* (Canada) and section 10 of the *Lottery Licensing Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 207 du *Code criminel* (Canada) et à l'article 10 de la *Loi sur les licences de loteries*, décrète :

1. The annexed *Slot Machine Management Regulation* is hereby made.

1. Est établi le *Règlement sur l'exploitation d'une loterie par appareils à sous* paraissant en annexe.

2. This Order shall be deemed to have come into force on April 1, 2004.

2. Le présent décret est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2004.

3. Order-in-Council 1992/75 is hereby revoked.

3. Le décret 1992/75 est abrogé.

Dated at Whitehorse, Yukon, this March 7th 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 7 mars 2005.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**SLOT MACHINE MANAGEMENT
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION D'UNE
LOTÉRIE PAR APPAREILS À SOUS**

1. The Government of Yukon is hereby authorized to conduct and manage a slot machine lottery scheme and for that purpose the Minister of Community Services may make a contract with the Klondike Visitors Association which provides

(a) that the Association will conduct and manage the scheme at Diamond Tooth Gerties as agent for the Government at the Association's expense, using slot machines supplied by the Association,

(b) that subject to paragraph (c), the Association must pay annually 25% of the gross revenue from the scheme to the Government, provided that the Association's expenses of conducting and managing the scheme do not exceed 75% of gross revenue, and

(c) that for the period from April 1, 2004 to March 31, 2010, the Association may reduce its payment to the Government by an amount of up to \$35,000.00 annually on providing documentation in a form satisfactory to the Government showing that the amount by which the Association wishes to reduce its payment in a year constitutes at least 25% of its expenditures on new slot machines during that year.

1. Le gouvernement du Yukon est autorisé à mettre sur pied et à exploiter une loterie par appareils à sous; à cette fin, le ministre des Services aux collectivités peut conclure un accord avec la Klondike Visitors Association (l'« association ») stipulant ce qui suit :

a) l'association, à ses propres frais et à titre de mandataire du gouvernement, met sur pied et exploite à l'établissement Diamond Tooth Gerties une loterie au moyen d'appareils à sous qu'elle fournit elle-même;

b) sous réserve de l'alinéa c), l'association verse annuellement au gouvernement 25 % des revenus bruts générés par la loterie, pourvu que les dépenses de l'association pour mettre la loterie sur pied et l'exploiter ne dépassent pas 75 % de ces revenus;

c) pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2010, l'association peut réduire jusqu'à concurrence de 35 000 \$ annuellement le montant qu'elle doit verser au gouvernement en lui présentant, en la forme qu'il estime satisfaisante, des documents établissant que le montant de la déduction pour une année équivaut au minimum à 25 % des dépenses engagées au cours de la même année à l'égard de nouveaux appareils à sous.